

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 23 février 2017

DCM N° 17-02-23-10

**Objet : Soutien aux associations œuvrant dans le domaine des musiques.**

**Rapporteur: M. LEKADIR**

La Ville de Metz apporte un soutien actif aux associations culturelles messines avec la volonté d'encourager la création et la diffusion dans tous les domaines artistiques tout en assurant un large accès à la Culture pour tous et une animation du territoire.

Les demandes de subventions au titre de l'action culturelle 2017 ont été étudiées selon les critères suivants : siège social sur la commune, activité et impact sur le territoire, qualité artistique, dynamisme et attractivité des actions menées au regard de l'intérêt public local. Les soutiens portent sur le fonctionnement de l'association et/ou sur des projets culturels particuliers.

Ainsi, de nombreuses associations sont accompagnées et soutenues dans les domaines des musiques, du chant chorale et de la formation artistique en amateur et professionnelle.

On peut citer le soutien communal à la Maîtrise de la cathédrale et au Concert Lorrain, ensemble de musique ancienne associé à la Cité musicale-Metz et reconnu sur la scène baroque internationale.

Dans les musiques actuelles, la Ville de Metz est riche de festivals et va notamment proposer de renouveler son partenariat au festival Zikametz (15<sup>e</sup> édition en septembre).

Dans le domaine de la formation artistique, la Ville accompagne plus particulièrement l'École de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal. L'EMARI propose dans l'agglomération messine des cursus d'apprentissage dans les disciplines de la musique principalement, mais aussi de la danse et du théâtre. Sur un budget prévisionnel 2017 de 1 036 409 euros, la Ville de Metz apporte une subvention de fonctionnement d'un montant à hauteur de 146 000 euros (montant identique à l'année 2016). Les autres financeurs publics sollicités pour 2017 sont le Conseil Départemental de la Moselle (58 500 euros) et 4 communes de Metz Métropole (Montigny-lès-Metz principalement à hauteur de 93 922 euros mais aussi Ban-Saint-Martin pour 8 145 euros, Longeville-lès-Metz pour 3 060 euros et St-Julien-lès-Metz pour 1 976 euros).

L'enseignement est ainsi réparti sur 8 sites (à Metz, dans les quartiers Sablon, Queuleu, Magny, La Grange aux Bois et dans les 4 communes précitées). 55 disciplines y sont enseignées à 1 302 élèves parmi lesquels 74% sont originaires des 5 communes de l'agglomération messine partenaires, 14% sont des habitants des communes de l'agglomération messine non partenaires et enfin 12% se déplacent depuis des communes extérieures.

Dans le cadre de la recherche de convergence établie en 2016 entre l'École et le Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole (démarche appuyée par la Ville de Metz), de nouvelles modalités de coopération entre les deux structures sont validées et en cours de formalisation.

Au vu des différentes demandes associatives en matière artistique et culturelle, il est proposé de verser des subventions pour un montant total de 184 100 euros dont le détail figure ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir les associations œuvrant dans les domaines de l'enseignement artistique ainsi que de la création et la diffusion musicales,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DÉCIDE :**

**D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 184 100 euros aux associations suivantes :

### **Aides au fonctionnement**

#### **Structures de formation musicale**

- EMARI (Ecole de Musique Agréée)	146 000 €
- Centre d'Etudes Grégoriennes de Metz	5 000 €
- INECC (Institut Européen de Chant Choral) Mission Voix Lorraine	1 000 €

#### **Festivals musicaux**

- Zikamine	13 000 €
- Fondation Jeunes Talents	3 000 €

#### **Ensembles musicaux**

- Concert Lorrain	5 000 €
- Ensemble Stravinsky	2 000 €
- Ensemble Syntagma	1 000 €

#### **Pratique amateur musique et chant choral**

- Maîtrise de la Cathédrale	3 000 €
- Union Saint Martin	1 000 €
- Mettensis Symphonia	1 000 €
- Le Tourdion	700 €
- AMECI	350 €
- Chœurs de la Marjolaine	150 €
- Croch'œur de Metz	150 €
- Intermède	150 €
- Tante Voci	150 €
- Villanelle	150 €
- Allez Chant	150 €
- Chœur de l'Atelier	150 €

## Aides au Projet

## **Musique - Chant chorale**

- ALCEMS (26<sup>e</sup> édition du Concert Européen des Lycées le 21 mars à l'Arsenal) 1 000 €

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions d'objectifs et de moyens, de partenariat, avenants et lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle  
Commissions : Commission des Affaires Culturelles  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 11

## Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 23 février 2017, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée « Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal », représentée par sa Présidente, Madame Aline CORDANI, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale en date du 26 janvier 2016, ci-après désignée par les termes « Ecole de Musique Agréée »,

**d'autre part,**

### **PREAMBULE**

Soucieuse de favoriser la pratique musicale, théâtrale et la danse des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel des Messins, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené par l'Ecole de Musique Agréée à Metz depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'Ecole de Musique Agréée pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

L’Ecole de Musique Agréée, pour la durée de la présente convention, s’engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- assurer un enseignement de la musique essentiellement, mais aussi du chant, de la danse et du théâtre, en lien avec les autres établissements d’enseignement musical et les autres structures culturelles de la Ville de Metz,
- développer plus particulièrement l’éveil musical, les premiers cycles d’enseignement et la préparation aux études supérieures (troisième cycle spécialisé) dispensées par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole ou d’autres établissements de niveau égal ou supérieur,
- organiser et participer à des manifestations musicales et à l’animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité,
- promouvoir des activités d’ensembles instrumentaux et vocaux.

## **ARTICLE 3 – MOYENS**

La Ville de Metz s’engage à soutenir l’Ecole de Musique Agréée par :

- la mise à disposition de locaux municipaux situés notamment dans les quartiers du Sablon et de Queuleu (service Gestion domaniale de la Ville),
- l’attribution d’une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses dont le coût des charges liées à l’occupation desdits locaux municipaux, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l’organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l’objet d’avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour 2017 acté par décision du Conseil Municipal en date du 23 février 2017 se monte à 146 000 euros (cent quarante-six mille euros). Il a été déterminé au vu d’un programme d’action et d’un budget présentés par l’Ecole de Musique Agréée. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l’Ecole de Musique Agréée se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l’article 2.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L’Ecole de Musique Agréée fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d’activité,
- du bilan financier de l’exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l’exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s’assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L’Ecole de Musique Agréée devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d’Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n’était pas affectée par l’association à l’objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l’association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

L’Ecole de Musique Agréée s’engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L’association s’engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l’ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu’au 31 décembre de l’exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d’un mois.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l’Ecole de Musique Agréée, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l’objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le ..... (en trois exemplaires originaux)

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour l'Ecole de Musique Agréée,  
La Présidente :  
Aline CORDANI